

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement et des services périscolaires et de transport dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Dans les classes et sections maternelles, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur en informe le conseil d'école.

5. Assurance

Elle est obligatoire en cas d'activités facultatives. Tout enfant non assuré en responsabilité civile et garantie individuelle accident ne pourra sortir de l'établissement lors d'activités extérieures (voyages éducatifs...)

Règlement approuvé par le Conseil d'école du mardi 5 novembre 2019.

Directrice	Maire ou représentants des Maires	Représentants de parents
Mme Gaillard	M. Allagnat Mme Faes Mme Martin-Scarbotte	Mme Riobé Mme Charpentier



REGLEMENT INTERIEUR DE SAINT-SORLIN DE MORESTEL

Approuvé au conseil d'école du 5 novembre 2019

Madame, Monsieur,

Afin de faciliter la tâche des enseignants, et pour le bon fonctionnement de l'école, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance du règlement intérieur de l'école de Saint-Sorlin de Morestel en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

I. ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école maternelle, élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant

- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé

1. Admissions à l'école maternelle

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre trois et seize ans. (cf Art L131- 8)

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

2. Admissions à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre trois et seize ans. (cf Art L131- 8)

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme au calendrier et aux horaires de l'école. A ce titre toute absence doit-être justifiée par des motifs légitimes (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent).

2. A l'école élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève. En cas d'absence, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les

personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence.

3. Horaires

8h50 à 11h50 – 13h20 à 16h20

(L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe)

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) de 16h20 à 17h00 les mardis et jeudis aux dates indiquées par les enseignantes.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans la cour et dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants. Par conséquent les portails seront fermés en dehors des temps d'accueil et de sortie.
- de s'y attarder après l'heure de la sortie.
- une fois entrés, d'en sortir sans autorisation.

En maternelle : les parents accompagnent leurs enfants jusque dans le hall d'entrée et les présentent à l'enseignant. Les enfants sont repris par leurs parents ou par toute personne désignée par eux, par écrit.

III. VIE SCOLAIRE

1. Généralités

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles. En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : "*lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement...* [ces faits sont passibles de] *six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende*".

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Les enfants doivent venir à l'école avec une tenue vestimentaire correcte et des chaussures adaptées, tenant aux pieds.

2. Dispositions particulières

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

3. Relations parents-enseignants

Les parents sont invités à signaler au maître tout problème (de santé, familial) risquant d'influer sur la scolarité de l'enfant, et de préciser, par écrit :

- les contre-indications pour le sport (un certificat médical est nécessaire)
- tout changement de téléphone, adresse, situation familiale

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous. Cette procédure est préférable à des entretiens pendant les entrées et sorties, l'enseignant devant s'occuper de tous les élèves.

Il est demandé aux parents :

- de signer régulièrement les cahiers.
- de respecter les horaires et le calendrier scolaire
- de signaler toute apparition de poux ou de maladie infectieuse
- de prévenir l'école rapidement en cas d'absence avant 8h40.

IV. LOCAUX, HYGIENE, SECURITE, SURVEILLANCE ET ASSURANCE

1. Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

2. Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire**.

3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (couteaux, objets pointus, ballons durs, jouets type armes).

Dans la mesure du possible, il faut éviter les jouets, les gadgets qui sont souvent source de distraction et de conflits.

Il est interdit d'apporter des objets personnels et de valeur (argent, bijoux, jeux électroniques) ainsi que des friandises. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts.

Il est interdit aux élèves d'apporter ou de faire transiter des médicaments à l'école.

En ce qui concerne le droit à l'image, une autorisation de principe annuelle peut être demandée.

4. Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue.